



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

**ARRÊTÉ**  
portant autorisation unique  
d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
**SAS PARC ÉOLIEN BITERNE SUD**

(Broons et Yvignac-la-Tour)

le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie notamment ses articles L.323-11 et R.323-40 ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

**Vu** la demande présentée en date du 21 avril 2016 par la société SAS Parc Éolien Biterne Sud dont l'adresse du siège social est rue du Pré Long – Bâtiment C Val d'Orson – 35 770 Vern-sur-Seiche, en vue d'obtenir l'autorisation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,1 MW ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** les dépôts de pièces complémentaires déposées le 20 mars 2017 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (2 juin 2016), Armée de l'Air – Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (9 juin 2016), Direction régionale des Affaires Culturelles (28 avril 2016), Service départemental d'Incendie et de Secours (3 mai 2016), Agence régionale de Santé (27 mai 2016), Direction départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor (19 mai 2017) ;

**Vu** l'avis d'Orange en date du 6 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis du Commandant de l'Armée de Terre Nord-Ouest en date du 16 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis de RTE en date du 25 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis du SDE 22 en date du 26 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis de GRTgaz du 30 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 avril 2017 ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**Vu** le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique reçu dans nos services le 26 décembre 2017 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Yvignac-la-Tour du 4 décembre 2017 ;

**Vu** le procès-verbal du conseil municipal de la commune de Broons du 5 décembre 2017 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Trémeur, Trédias, Mégrit, Sévignac, Guitté, Plumaudan, Caulnes, Saint-Jouan-de-l'Isle, Plumaugat, Languédias et Trébédén ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 prorogeant l'instruction du dossier jusqu'au 20 juin 2018 ;

**Vu** le rapport du 21 mars 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Bretagne), chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 6 avril 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 25 avril 2018 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté transmises par le pétitionnaire par courrier électronique des 7 et 11 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation des éoliennes à plus de 500 mètres des zones destinées à l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre d'un protocole particulier pendant la phase de travaux en zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que le porteur de projet a pris en compte les enjeux environnementaux, paysagers, acoustiques, techniques et de production d'énergie pour choisir la variante la mieux adaptée ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant en termes de protection de l'avifaune, de ne pas effectuer de travaux de création de virages temporaires et de chemins d'accès en période de nidification et d'élevage des jeunes, à savoir sur la période entre mi-mars et mi-août ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'imposer un suivi de l'activité des chiroptères sur la totalité de leur cycle d'activité (printemps, été, automne) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place un suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité et de l'activité des chiroptères, dès la mise en service du parc puis annuellement sur les trois premières années du parc puis une fois tous les dix ans ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables de 11 communes sur les 13 communes consultées ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve de procéder à de nouvelles mesures acoustiques dès la mise en service du parc éolien ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mener des démarches d'informations et de consultations permanentes auprès des riverains et des communes limitrophes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne exprimée par les riverains ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par les articles L.323-11 et R.323-40 du code de l'énergie.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

#### *Article I-1 : Domaine d'application*

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 et R.323-40 du code de l'énergie.

#### *Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique*

La société SAS Parc Éolien Biterne Sud dont l'adresse du siège social est rue du Pré Long – Bâtiment C Val d'Orson – 35 770 Vern-Sur-Seiche, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1er, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### *Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique*

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y		
Aérogénérateur n°1	314 283,961	6 816 373,058	BROONS	ZH 96
Aérogénérateur n°2	314 320,053	6 815 970,861	BROONS	ZK 19
Aérogénérateur n°3	314 741,584	6 815 962,13	YVIGNAC-LA-TOUR	OF 755 et OF 756
Aérogénérateur n°4	313 469,654	6 815 438,791	BROONS	ZK 135
Aérogénérateur n°5	313 723,786	6 815 133,182	BROONS	ZL 13
Aérogénérateur n°6	314 218,746	6 815 277	BROONS	ZK 87 et ZK 88
Poste de livraison n°1 (PDL 1)	314 162	6 815 171	BROONS	ZL 24
Poste de livraison n°2 (PDL 2)	314 237	6 816 029	BROONS	ZK 19

#### *Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique*

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### *Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux*

La société SAS Parc Éolien Biterne Sud informera le préfet des Côtes-d'Armor, l'inspection des installations classées, la direction générale de l'aviation civile et les services de la défense du **démarrage des travaux au moins un mois à l'avance.**

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

*Article I-6 : Archéologie*

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.531-14, L.531-15 et L.531-19 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

**Article 2 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement**

*Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.	<p>Nombre maximum d'éoliennes : <b>6</b></p> <p>Hauteur maximale E1, E2, E3 et E6 : 102,30 m en sommet de mât 149,90 m en bout de pôle</p> <p>Hauteur maximale E4 et E5 : 96,78 m en sommet de mât 144,38 m en bout de pôle</p> <p>Puissance unitaire maximale : 2,35 MW</p> <p>Puissance totale maximale du parc : 14,1 MW</p> <p>Modèle : ENERCON E-92</p>	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

*Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société SAS Parc Éolien Biterne Sud, s'élève donc à :

$$M (\text{année } n) = M \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = \mathbf{X \text{ Euros}}$$

$$\text{Où } M = Y \times C_u = 6 \times 50\,000 = \mathbf{300\,000 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service ;
- Y : nombre d'éoliennes ;
- C<sub>u</sub> : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros ;
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 soit 667,7 ;
  - TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
  - TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.

*Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)*

### **I.- Protection de l'avifaune**

Dans la première année de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (pour les 6 éoliennes) permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Ce suivi sera réalisé entre avril et septembre, principalement lors de la période de nidification des oiseaux, à raison de 4 passages mensuels par éolienne sous forme de contrôles opportunistes réalisés à 3 jours d'intervalles pour limiter la disparition et la prédation des cadavres.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

### **II.- Protection des chiroptères**

Dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années du parc puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (pour les 6 éoliennes) permettant notamment d'estimer la mortalité et de l'activité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Le suivi de mortalité sera réalisé entre avril et septembre, selon les périodes d'activités principales des espèces de chauves-souris. Le protocole, mis à exécution, comprend une série de 4 passages mensuels réalisés à 3 jours d'intervalle au pied de chaque éolienne sur des zones identiques de 100 m x 100 m. Le suivi d'activité comprend des séries d'enregistrement qui seront réalisées pendant les trois périodes d'activité des chauves-souris (printemps, été et automne). Les lieux d'enregistrement seront placés aux mêmes endroits que lors des inventaires réalisés lors de l'étude d'impact.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées. Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

### **III.- Protection du paysage**

Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.

Les postes de livraison ainsi que leurs portes seront de couleur sombre (vert olive).

*Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux*

### **I.- Protection des zones humides**

Pour l'ensemble des travaux de terrassement et de voirie et réseaux divers, l'exploitation devra appliquer le mode opératoire suivant dans le cadre de l'impact potentiel sur les zones humides :

- balisage des contours des zones humides avant le démarrage des travaux (pose de rubalise) ;
- limitation de la circulation des engins de chantier en zones humides et utilisation de plaques de répartition permettant de réduire l'impact de la circulation ;
- limitation au plus strict de l'emprise des travaux ;

- mise en place de bouchons étanches afin de limiter l'effet drainant de la canalisation par écoulement pelliculaire le long de la conduite. Les bouchons seront mis en place à intervalles réguliers entre 30 et 100 mètres suivant les pentes et la configuration des zones humides traversées, ainsi qu'en cas d'arrivée d'eau significative lors de la réalisation des tranchées ;
- remise en place soignée des horizons de surface ;
- réalisation des travaux sur la période 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

## **II.- Protection de l'avifaune**

Afin de prendre en compte l'effet sur l'avifaune, les travaux liés à la création des virages temporaires et des chemins d'accès ne devront pas être effectués en période de nidification et d'élevage des jeunes (période entre mi-mars et mi-août).

## **III.- Prescription spécifique à la limitation des plantes invasives**

En cas de terrassement, de curage partiel ou dérasement des accotements (etc...), si la présence de renouée (plante invasive) est avérée, toutes les précautions devront être prises afin de ne pas disséminer cette plante.

## **IV.- Prescriptions spécifiques à la présence d'une canalisation de transport de gaz**

Les aménagements et constructions connexes (ouvrages de raccordement électrique et voiries inclus) feront l'objet d'une concertation préalable avec les services de GRTgaz, afin d'éviter toute atteinte des ouvrages de canalisation de transport de gaz.

L'exploitant s'assure que les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) sont réalisées conformément aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'Environnement. Lorsque les ouvrages de GRTgaz sont concernés, il s'assure de disposer de l'avis de GRTgaz avant de commencer les travaux.

L'exploitant, via le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, consultera GRTgaz afin qu'un repérage de la canalisation de transport de gaz sur le terrain et que la matérialisation de la bande de servitudes soit effectués par GRTgaz.

L'exploitant s'assure que les éventuels travaux de terrassement au droit de la canalisation de transport de gaz ne seraient réalisés qu'en présence d'un représentant de GRTgaz.

### *Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation*

**Acoustique :** l'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h).

Ainsi, une campagne de mesure acoustique devra être réalisée dans un délai de 6 mois après la mise en service du parc afin d'avaliser l'étude prévisionnelle et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé et l'exploitant devra mettre en place des mesures de réduction (bridages, arrêt temporaire) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures dans un délai de deux mois.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin que tout riverain gêné par le bruit des éoliennes puissent contacter rapidement l'exploitant, qu'il soit procédé à des mesures acoustiques et à une adaptation du plan de gestion acoustique de manière réactive.

Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les nuisances potentielles.

**Radiodiffusion et Télévision :** sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation (article L.112-12), en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour

les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les nuisances potentielles.

**Émissions lumineuses** : un balisage diurne et nocturne sera mis en place selon la réglementation en vigueur, il sera synchronisé à l'échelle du parc.

Dans la mesure où d'autres parcs éoliens seraient présents dans l'environnement proche de celui de « Biterne Sud », l'exploitant veillera à coordonner les flashes lumineux avec les parcs voisins.

**Ombres portées** : si une gêne effective est constatée, les éoliennes en cause seront arrêtées pendant le temps de manifestation de ce phénomène.

L'exploitant mènera des démarches d'informations et de consultations régulières auprès des riverains et des communes de Broons et d'Yvignac-la-Tour. Ainsi, un cahier de gêne est mis en place dans les deux mairies citées afin de recueillir les requêtes de la population.

Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les nuisances potentielles.

**Servitudes aéronautiques** : lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie des 6 aérogénérateurs.

#### *Article II-6 : Auto surveillance*

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

##### 1) I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai d'un an maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : "Lessart", "Crinhouët", "Biterne", "La Cotinais", "Medrel", "Guillier", "Le Monglé", "Les Fontenelles", "La Ville Morel", "Loyac" et "Les Noës".

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes;
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes;
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles) ;
- mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

##### 2.- Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou



inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages et coupures temporaires) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

#### *Article II-7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées*

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 3 : Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme**

#### *Article III-1 : Les mesures liées à la construction*

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le bénéficiaire de l'autorisation fera connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest :
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pâles comprises) ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra impérativement transmettre à la Direction Générale de l'Aviation Civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – pôle de NANTES, un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, joint à l'avis de la DGAC du 2 juin 2016.
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra appliquer la stricte conservation des haies repérées dans le PLU de la commune de BROONS au titre de la loi paysage, article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

## **Titre IV**

### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier**

*Sans objet*

## **Titre V**

### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie**

#### **Article 5-1 : Approbation du projet d'ouvrage**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage privé comportant les liaisons électriques souterraines HTA (20 kV) et les postes de livraison pour le raccordement interne du parc éolien de « Biterne Sud » localisé sur les communes de Broons et d'Yvignac-la-Tour est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournira le tracé détaillé des canalisations électriques.

#### **Article 5-2 : Exécution des ouvrages**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

#### **Article 5-3 : Obligations dévolues au pétitionnaire**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les autres obligations qui lui sont dévolues, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D.323-24 du Code de l'Énergie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier arrêté interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique (arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006) ;

En particulier, il est rappelé que l'enfouissement minimum requis pour une ligne électrique HTA est de :

- 0,65 m sous trottoir ou accotement ;
- 0,85 m sous chaussée et dans les autres cas.

- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du Code de l'Énergie et dans le respect des conditions prévues par l'arrêté d'application du 14 janvier 2013 ; le compte rendu de ce contrôle sera transmis à la DREAL de Bretagne, service SCEAL ;

- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ENEDIS) des informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son système d'information géographique (SIG) des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

- l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

#### **Article 5-4 : Prescriptions spécifiques aux lignes de télécommunication**

Conformément aux dispositions de l'article 55 de l'arrêté du 17 mai 2001, l'exploitant fournira à Orange une évaluation des phénomènes que l'ouvrage électrique est susceptible de produire sur les lignes de télécommunication voisines.

Cette évaluation est transmise à Orange préalablement à la mise en service des lignes électriques, tenant compte du délai d'éventuelles mesures de vérification à effectuer avant la mise en service.

### **Article 5-5 : Prescriptions spécifiques à la présence d'une canalisation de transport de gaz**

L'exploitant transmet à GRTgaz le plan définitif des différentes liaisons électriques, l'implantation des postes, ainsi que les mises à la terre, afin d'étudier les possibles interactions avec la protection cathodique protégeant les canalisations de transport de gaz et définir des mesures correctives si nécessaire.

Ce plan est transmis préalablement à la réalisation des travaux des ouvrages de raccordement électrique et dans un délai permettant la définition des éventuelles mesures à apporter.

Toute modification du projet d'ouvrage devra être traitée conformément à l'article V-6 du présent titre.

### **Article 5-6 : Modification du projet d'ouvrage**

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

## **Titre VI**

### **Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement**

*Sans objet*

## **Titre VII**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 7-1 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 181-50 du même code, le présent arrêté peut- être déféré à la à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **Article 7-2 : Publicité**

Conformément à l'article R181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1°- Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies de Broons et d'Yvignac-la-Tour et pourra y être consultée ;

2°- Ce même arrêté sera affiché dans les mairies de Broons et d'Yvignac-la-Tour pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires respectifs ;

3°- Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir Broons, Yvignac-la-Tour, Trémeur, Trédias, Mégrit, Sévignac, Guitté, Plumaudan, Caulnes, Saint-Jouan-de-l'Isle, Plumaugat, Languédias et Trébédan ;

4°- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

### **Article 7-3 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

la Sous-préfète de l'arrondissement de Dinan,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Broons et d'Yvignac-la-Tour et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société SAS Parc Éolien Biterne Sud.

Saint-Brieuc.

12 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation

la secrétaire générale

  
Béatrice Obara